



PROJET NDREMA CLUB 2018-2020

SOCIAL

SPORTIF

FINANCIER

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Association N'drema club de Handrema

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, elle a pour objet:

- la pratique du football
- développement des activités socio-éducatives

 **Numéro de SIRET:** 530 304 880 00012

 **Numéro RNA:** W9T1001376

 **Numéro d'agrément:** 976-12S27

COMPOSITION DU BUREAU

Fonction	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Profession
Président	BACAR	Youssouf	18/09/1971	63 ruelle Papadjo Handrèma 97650 Bandraboua	Chef d'entreprise
Vice-président	BAHEDJA	Said hassane	22/05/1972	7 ruelle sans s Handrèma 97650 Bandraboua	Agent du conseil départemental
Secrétaire générale	HAMIDOU	Moudjibou ben	30/08/1984	1 impasse Mahalima Handrèma 97650 Bandraboua	Animateur
Secrétaire- adjoint	SAINDOU	Ahamada	01/01/1966	29 rue bacoco chicoutri Handrèma 97650 Bandraboua	Enseignant
Trésorier Générale	CHEBANI	Nomane	14/01/1985	63 ruelle Papadjo Handrèma 97650 Bandraboua	Responsable Maintenance
Trésorier Adjoint	HAMIDOU NI	Madi	09/06/1969	36 rue RFO Handrèma 97650 Bandraboua	Agent SMART
Contrôleur général	SAID	Nourddine	12/06/1960	Quartier bordeaux Handrema 97650 Bandraboua	Agent du conseil départemental

POURQUOI CE PROJET ?

- 🇹🇲 Faire évoluer la vision du football dans notre village.
- 🇹🇲 Former des jeunes susceptible d'intégrer une école de football hors Mayotte
- 🇹🇲 Nous permettre de connaitre nos forces et nos faiblesses
- 🇹🇲 Consolider les bases du club
- 🇹🇲 Donner envie de rejoindre notre club et le rendre attractif



OBJECTIFS SOCIAUX

- 🇹🇲 Créer un climat convivial et familial
- 🇹🇲 Fédérer licenciés, supporter etc, pour participer à la vie du club
- 🇹🇲 Valoriser la vie en collectivité



MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

Commission éthique

Rôle: veillez à ce que tous les licenciés respectent les règles de vie et montrent une belle image du club,

Commission technique

Rôle: définir un projet de jeu global par catégorie, veillez à la progression de nos jeunes joueurs, échanger afin de faire progresser nos joueurs,

Commission Intendance et Financement








Rôle: assurez la mise en place des moyens matériels pour l'organisation des matchs,

Rencontrer les partenaires financiers afin qu'ils puissent nous apporter leurs aides,

Commission communication

Rôle: faire passer les messages, les infos afin de promouvoir l'image du club, Communiquer sur les résultats de l'ensemble du club

LE GUIDE DU RESPECT DE N'DREMA CLUB

-  Je respecte mon entraîneur et mes dirigeants
-  Je respecte mes coéquipiers
-  Je respecte l'autre
-  Je respecte l'arbitre
-  Je respecte l'adversaire
-  Je respecte le public
-  Je respecte le matériel et les lieux

LE GUIDE SENIORS DE N'DREMA CLUB

SOLIDARITE

Chaque joueur devra participer à la vie du club (le club ce n'est pas qu'une personne)

PLAISIR

Participer à la bonne ambiance du groupe, être respectueux de chacun

SPORTIVITE

Montrer une belle image du club, respecter l'arbitrage et l'adversaire

OBJECTIFS SPORTIFS

• LA PRE-FORMATION (U12 à U15)

« MOI, LE BALLON ET LES AUTRES »



L'enfant devient joueur avec les exigences techniques correspondantes ; il doit répondre au mieux face aux caractéristiques techniques du jeu, Décliner l'apprentissage du football en deux temps

🏆 U12-U13 : **football à 9**, apprentissage et développement de la technique, « encadrement » de la notion de jeu

🏆 U14-U15 : **football à 11**, développement de la technique,

apprentissage du football à 11 (espaces, déplacements...), maîtrise du corps

• LA FORMATION (U16 à U19)

« LE JOUEUR AU COEUR DU JEU »

« Le match est l'aboutissement de la semaine et non l'objectif »

Travailler sur une organisation de jeu commune

Définir des cycles de travail

🏆 Pour les U16-U17, « âge charnière »

- Devenir une locomotive et le 1er réservoir « compétition » de la section
- Faciliter la fidélisation des joueurs
- Participation à la vie du club et catégories inférieures

🏆 Pour les U18-U19

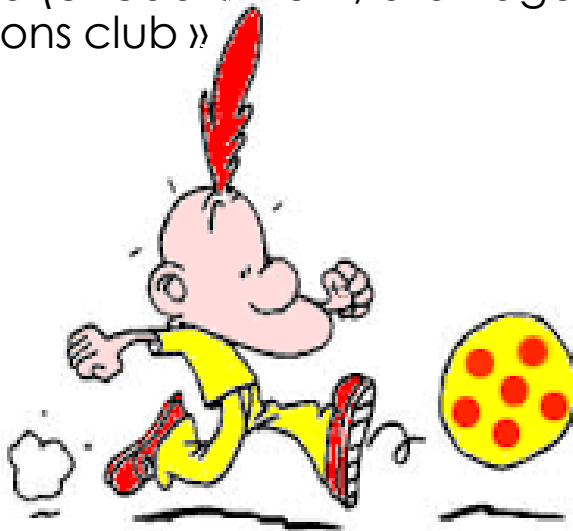
- Augmenter le niveau individuel et collectif des joueurs
- Affiner un « style » tactique, autrement dit une manière de jouer
- Faciliter l'intégration vers les seniors
- Participation à la vie du club et catégories inférieures

• SENIORS

🏆 **Retrouver le niveau DHT** avec les seniors A à l'horizon février 2020, devenir une locomotive pour le club, dans l'esprit, le jeu et l'investissement de chacun

🏆 **la progression individuelle et la fin de cycle de formation (18-20 ans),**

🏆 Accentuer la participation des joueurs aux actions techniques du club (encadrement, arbitrage...) via le système « des actions club »



• LE POLE GARDIENS DE BUT

🏆 Mettre en place un planning d'entraînement pour chaque niveau

🏆 Evaluer le niveau des différents gardiens du club

🏆 Recenser les points forts et les points faibles de chaque gardien dans les différentes catégories

🏆 Trois niveaux

🏆 **Initiation** (U13, un mercredi sur deux)

🏆 **Perfectionnement**

🏆 **Entraînement** (A partir des U18 + seniors)

OBJECTIFS FINANCIER

Consolider notre budget :

- 🇹🇩 Créer un poste salarié pour les U13 et projet à la saison 2018.
- 🇹🇩 Achats de matériel pédagogique pour les séances.
- 🇹🇩 Proposer des tenus sportives .

BUDGET PRÉVISIONNEL

CHARGES		PRODUITS	
Désignations	Montant	Désignations	Montant
Engagement de l'équipe	600	Subvention mairie de Bandraboua	2123
Achat des licences et avertissements	650		
Frais d'arbitrages (130€/match à domicile)	1430	Subvention conseil général de Mayotte	1687
Frais de déplacement	1100		
Achat équipement et matériels de sport	3000	Demande de sponsors	4000
Frais de formation (éducateur, arbitre etc.)	450		
Frais de banque	200	Cotisations (membres, licenciés)	1000
Manifestations/restaurations	600		
Recrutement CUI	7020	Pole emploi	5616
TOTAL (en euros)	14456€	TOTAL (en euros)	14456€



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections et des affaires
réglementaires
BP 976 Kawéni 97 600 MAMOUDZOU
Tél : 0 269 63 50 00 / Fax : 0 269 63 51 70

Le numéro W9T1001376
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W9T1001376**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de Mayotte

donne récépissé à **Monsieur le Trésorier**
d'une déclaration en date du : **27 septembre 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, OBJET

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA

dont le nouveau siège social est situé : HANDREMA
63 ruelle Papadjo
Quartier Cavani
97650 Bandraboua

Décision(s) prise(s) le(s) : **17 septembre 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Mamoudzou, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau
Saintdou YOUSSEF
Saintdou YOUSSEF

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

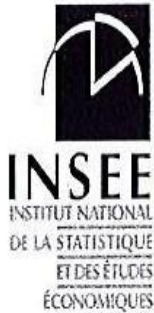
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al.1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

Pour toute demande de rectification, écrivez à :

INSEE, DR DE LA REUNION
SIRENE, Service Statistique
PARC TECHNOLOGIQUE DE ST DENIS
10 RUE DEMARNE, BP 13
97408 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

Avis en date du 15 février 2011

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 14/12/2010
Identifiant SIREN	530 304 880
Identifiant SIRET du siège	530 304 880 00012
Désignation	ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9319Z - Autres activités liées au sport

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 14/12/2010
Identifiant SIRET	530 304 880 00012
Adresse	ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA HANDREMA QUA CENTRE 97650 BANDRABOUA
Activité Principale Exercée (APE)	9319Z - Autres activités liées au sport

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1898 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Numéro agrément NDREMA CLUB

976-12S27

Voici comme convenu votre numéro d'agrément
David HERVE

Professeur de sport
Conseiller d'Animation
DRJSCS Mayotte

mail: david.herve2@drjscs.gouv.fr

portable: 06 39 69 50 64
fixe: 02 69 61 81 98

No d'annonce : 1579

Paru le : 01/01/2011

Association : ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA.

Identification R.N.A. : W9T1001376

No de parution : 20110001

Département (Région) : Mayotte (Outre-Mer)

Lieu parution : Déclaration à la préfecture de Mayotte.

Type d'annonce : ASSOCIATION/CREATION

Déclaration à la préfecture de Mayotte. ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA. *Objet* : la pratique du handball ; développer des activités socio éducatives. *Siège social* : Handréma, quartier centre, 97650 Bandraboua. *Date de la déclaration* : 14 décembre 2010.

ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA
97650 BANDRABOUA

STATUTS ASSOCIATION

Article 1. Dénomination, objet, durée et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA



L'association a pour objet :

1. la pratique du football.
2. Développer des activités socio-éducatives

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : 63 ruelle Papadjo, quartier cavani Handrèma, 97650 Bandraboua. Toute modification du siège dans le ressort de la commune pourra être effectuée par décision du Bureau.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement.

Article 2. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation de séances d'entraînement, de rencontres amicales et de compétitions officielles, l'organisation de stages de pratique orientée loisirs ou santé, de conférences et cours sur les questions sportives.

Article 3. Membres adhérents de l'association

L'association se compose de membres adhérents.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration, après que l'intéressé a été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.

**ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA
97650 BANDRABOUA**

Il peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale, qui stante en dernier ressort.

Article 5. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de football.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- à participer activement à la lutte contre la maltraitance.

Article 6. Administration et fonctionnement

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations. Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 7. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau ou le Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'administration qui l'adresse en même temps que la convocation aux membres de l'association. Les délais de communication des différentes pièces relatives à l'assemblée sont prévus au règlement intérieur.

Pour la validité des délibérations, la présence De la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours, il suffit que deux membres soient présents ou représentés pour que les décisions soient validées.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale annuelle

**ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA
97650 BANDRABOUA**

Article 8. Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit et oriente le projet associatif ; elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Elle fixe les modalités du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations engagées par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs mandats.

Article 9. Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de l'association est composé de 7 membres.

Autant que possible, la composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Ses membres sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale.

Est éligible au Conseil d'administration tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et licencié à la Fédération Française de Football. En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date de la plus prochaine assemblée générale, où il est procédé à leur remplacement définitif.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.

Toutefois le nombre de mineur ne devra pas dépassé 3 membres.

Article 10. Bureau et Président

Le Conseil d'administration élit tous les 4 ans son Bureau comprenant, au moins le président, le secrétaire, le trésorier, le vice président, le trésorier adjoint, le secrétaire adjoint et le contrôleur technique de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du bureau est soumise au vote de l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif, conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre bénévole ou toute personne salariée de l'association, spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale dudit conseil.

Article 11. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans un délai de 15 jours, il peut alors délibérer si 2 membres au moins sont présents. Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA
97650 BANDRABOUA**

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire et transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12. Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration adopte un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

Article 13. Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.

Article 14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Article 15. Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16. Formalités et publicité

Sous la responsabilité du président et du secrétaire, il est tenu un registre spécial conformément à l'article de la loi de 1901. L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de l'Etat chargé des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 17. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Secrétaire et le Conseil d'administration, qui veillent à sa conformité aux prescriptions fédérales ; il est adopté par l'assemblée générale. Il a vocation à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances.

ASSOCIATION NDREMA CLUB DE HANDREMA
97650 BANDRABOUA

Article 18. Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de deux années (sauf cas des associations dont le budget doit être vérifié par un expert comptable, conformément à la loi en vigueur).

- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus et toutes autres recettes légales.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Handrema, le 17 septembre 2017 sous la présidence de M. CHEBANI Nomane assisté de M. HAMIDOU Moudjibou ben

Le président
BACAR Youssouf



Le Trésorier
CHEBANI Nomane



Le Secrétaire
HAMIDOU Moudjibou ben



Le vice-président
BAHEDJA Saïd hassane



Le trésorier adjoint
HAMIDOUNI Madi



Le secrétaire adjoint
SAINDOU Ahamada



Contrôleur général
SAID NOURDDINE





ASSOCIATION N'DREMA CLUB DE HANDREMA
97650 BANDRABOUA

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 Septembre 2017

En date du 17 Septembre 2017

Les personnes présentes se sont réunies au lieu-dit « chez MADAR » en assemblée générale extraordinaire. La présidence de la séance est assurée par Monsieur : **CHEBANI Nomane** assisté de Monsieur **HAMIDOU Moudjibou ben**, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- La modification de l'objet de l'association
- Le règlement intérieur du club
- La présentation du projet sportif de l'association sur les 5 ans à venir
- L'élection d'un nouveau bureau
- Les modalités de vote sont à main levée pour tous candidats. Le scrutin est à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Election du président :

-Membres d'inscrits : 15 -Votants : 15 - Nuls : 0 - Majorité absolue : 15
- BACAR Youssouf ayant obtenu 15 voix est élu au siège de président de l'Association.

Election de vice-président :

-Membres d'inscrits : 15 -Votants : 15 - Nuls : 0 -Majorité absolue : 15
- BAHEDJA Said hassane ayant obtenu 15 voix est élu au siège du vice-président de l'Association.

Election du secrétaire général :

-Membres d'inscrits : 15 -Votants : 15 - Nuls : 0 - Majorité absolue : 15
- HAMIDOU Moudjibou ben ayant obtenu 15 voix est élu au siège du secrétaire général de l'Association.

Election du secrétaire adjoint :

-Membres d'inscrits : 15 -Votants : 15 - Nuls : 0 - Majorité absolue : 15
- SAINDOU Ahamada ayant obtenu 15 voix est élu au siège du secrétaire adjoint de l'Association.

Election du trésorier général :

-Membres d'inscrits : 15 -Votants : 15 - Nuls : 0 - Majorité absolue : 15

- CHEBANI Nomane ayant obtenu 15 voix est élu au siège du trésorier général de l'Association.

Election du trésorier adjoint :

-Membres d'inscrits : 15 -Votants : 15 - Nuls : 0 - Majorité absolue : 15
- HAMIDOUNI Madi ayant obtenu 15 voix est élu au siège du trésorier adjoint de l'Association.

Election du Contrôleur général :

-Membres d'inscrits : 15 -Votants : 15 - Nuls : 0 - Majorité absolue : 15
- SAID Nourddine ayant obtenu 15 voix est élu au siège du contrôleur général de l'Association.

COMPOSITION DU BUREAU

Fonction	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Profession	Signature
Président	BACAR	Youssouf	18/09/1971	63 ruelle Papadjo Handrèma 97650 Bandraboua	Chef d'entreprise	
Vice-président	BAHEDJA	Said hassane	22/05/1972	7 ruelle sans s Handrèma 97650 Bandraboua	Agent du conseil départemental	
Secrétaire générale	HAMIDOU	Moudjibou ben	30/08/1984	1 impasse Mahalima handrema 97650 Bandraboua	Animateur	
Secrétaire-adjoint	SAINDOU	Ahamada	01/01/1966	29 rue bacoco chicoutri Handrèma 97650 Bandraboua	Enseignant	
Trésorier Générale	CHEBANI	Nomane	14/01/1985	63 ruelle Papadjo Handrèma 97650 Bandraboua	Responsable Maintenance	
Trésorier Adjoint	HAMIDOUNI	Madi	09/06/1969	36 rue RFO Handrèma 97650 Bandraboua	Agent SMART	
Contrôleur général	SAID	Nourddine	12/06/1960	Quartier bordeaux Handrema 97650 Bandraboua	Agent du conseil départemental	

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.

Signatures :

Le Président

Le secrétaire

Le Trésorier

Le Contrôleur

63 ruelle Papadjo, quartier cavani Handrèma, 97650 Bandraboua
Tel : 0639 69 21 04 – 0639 21 33 41